

## XI- LES DISPOSITIONS FINALES (ARTICLES 19 ET SUIVANTS)

Parmi les dispositions qui concluent le TCA, on s'intéressera plus particulièrement à l'article 19 relatif au règlement des différends, à l'article 20 relatif aux amendements, dont l'utilisation risque de s'avérer capitale pour l'évolution du Traité et son adaptation aux évolutions techniques, aux articles 21 et 22 consacrés aux ratifications et à l'entrée en vigueur, à l'article 23 sur l'application de certaines dispositions à titre provisoire et, enfin, à l'article 26, relatif aux rapports avec d'autres instruments internationaux et particulièrement controversé.

### 1. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (ARTICLE 19)

Les dispositifs de règlement des différends retenus par les instruments internationaux relatifs au contrôle des armements ou au désarmement, varient considérablement en termes de degré d'institutionnalisation. La Convention sur les armes chimiques combine des mesures propres à redresser une situation et à garantir son respect, y compris des sanctions contre l'Etat contrevenant (art. XII) et un mécanisme de règlement des différends détaillé, qui peut prévoir l'intervention de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif, lesquels sont habilités à demander, le cas échéant, un avis consultatif à la Cour internationale de justice (art. XIV)<sup>1</sup>. La Convention de 1997 sur les mines antipersonnel procède d'une même logique, en associant un mécanisme extrêmement détaillé d'aide et d'éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions (article 8) et un mécanisme de règlement des différends proprement dit, plus souple cependant que celui de la Convention sur les armes chimiques et qui met l'accent sur la consultation<sup>2</sup> et la coopération entre les parties, avec l'appui possible de la Conférence des Etats parties (article 10); tout comme, au niveau régional, le Traité

---

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. 37 (art. XII) et p. 38 (art. XIV).

<sup>2</sup> E. Kirkham observe à juste titre, au vu du fonctionnement d'autres instruments internationaux, que la consultation, lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des mécanismes de surveillance et de vérification, a tendance à s'avérer vaine (Elizabeth KIRKHAM, *op. cit.*, p. 20).